

N^o 132
34On est prié de rappeler le
N^o ci-dessus dans la réponse.Leundson, vom 17. Dec.
an 1858

Berne, le 16 Décembre 1858



Le Département des Postes et des Travaux publics
de la Confédération Suisse

Au Conseil fédéral à

Convention télégraphique
de Berne.

Berne.

Conformément à la décision du Conseil fédéral du
15 Sept^{re} 52 nous avons l'honneur de lui soumettre ci-après
un projet de message à l'Assemblée fédérale concernant la
ratification de la Convention télégraphique de Berne.

Pour le Département des Postes
et des Travaux publics:

Rapp
4

Projet de Message
à la haute Assemblée fédérale.

Par arrêté du 29 janvier 1856, l'Assemblée fédérale
a autorisé le Conseil fédéral à ratifier la Convention télégra-
phique internationale entre la Suisse, la Belgique,

l'Esp.



l'Espagne, la France et la Sardaigne, conclue à Paris,
le 24 Décembre 1855.

L'article 36 de cette convention est ainsi conçu :

« Il est convenu que dans le cas où l'expérience viendrait à
« signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution des
« clauses de la présente convention, elles pourront être modifiées
« d'un commun accord. A cet effet des conférences auront
« lieu sous les ans entre des Délégués des Etats contractants,
« afin qu'ils puissent se communiquer réciproquement les modi-
« fication que l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter
« à la présente convention, et la première réunion aura lieu
« à Turin dans le courant de l'année 1857.

« C'est conformément à cet article qu'une première réunion
« des Délégués des Etats contractants avait lieu à Turin en
« mai 1857.

« Les résultats de cette conférence ne furent pas immédiats
« mais le désir de voir se réaliser une uniformité complète dans
« l'emploi des télégraphes Européens se fit jour de nouveau d'une
« manière unanime, ce qui fut constaté par l'insertion au
« protocole des séances de la phrase suivante :

« Les membres de la conférence appréciant de plus en
« plus l'utilité qui résulterait pour la télégraphie d'arriver
« à une même organisation pour tous les Etats du continent,
« expriment le vœu que des efforts soient tentés à cet effet
« auprès des membres de l'Association Austro-germanique
« qui doivent se réunir à Bruxelles dans le courant de
« l'année ».

« Ce vœu était en même temps un programme pour le
« Conseil fédéral qui acceptait la mission de réunir à
« Bern les conférences de l'année suivante, et ce programme

nous était d'autant plus facile à Suivre qu'il répondait complètement à nos vues, telles qu'elles se trouvent déjà exprimées à la fin du message du 29 janvier 1856 par lequel nous demandions à l'Assemblée fédérale l'acceptation de ratifier la convention dite de Paris.

Aussi dès le mois d'août 1857 déjà, entreînions-nous avec les Etats intéressés des négociations qui aboutirent, en fin le 23 août dernier à la réunion à Berne de conférences télégraphiques, au milieu desquelles on remarquait les délégués de trois Puissances faisant partie de l'Union austro-germanique, savoir du G. L. de Bavière, de la Hollande et du Wurtemberg.

Il s'était, du reste passé dans l'intervalle des faits qui devaient ^{en} contribuer pour beaucoup à faire espérer que les conférences de Berne ne se termineraient pas sans amener des résultats positifs.

En effet les Etats composant l'Union télégraphique austro-germanique s'étant aussi réunis en conférences à la fin de 1857 ^{à Stuttgart,} y avaient conclu une nouvelle convention qui se rapprochait essentiellement de celle dite de Paris du 29 Décembre 1855. Il existait bien encore quelques divergences, mais qu'après examen nous devions considérer en grande partie comme des perfectionnements à la convention de Paris, et que nous n'hésitâmes par conséquent pas à soumettre dans ce sens aux Etats contractants.

Enfin plus tard, en juin 1858, quelques semaines seulement avant les conférences de Berne, la Belgique, la France et la Prusse, cette dernière au nom de l'Union austro-germanique s'étaient également réunis à Bruxelles

A devançant nos propositions, avaient conclu une convention qui contenait les principales conditions de la Convention de Stuttgart, (Union austro-germanique.)

La France entrant d'ailleurs tout-à-fait dans nos vues nous adressait un projet de convention qui avait pour base la convention de Paris, mais qui renfermait ses mêmes dispositions de Stuttgart, que nous avions nous-mêmes proposées et qui avaient été adoptées à Bruxelles.

C'était aller même plus loin que nous ne le songions, car nous n'avions pensé qu'à conclure une convention additionnelle à celle de Paris pour rester tout-à-fait dans l'esprit de l'art. 36 que nous avons cité plus haut. Mais si l'on considère les nombreuses modifications qu'il aurait dû introduire cette convention additionnelle et les difficultés qui en seraient résultées pour l'application, nous ne pouvions faire de difficulté à nous ranger à l'idée de conclure une nouvelle convention abrogeant celle de Paris.

Les Etats contractants de la convention de Paris, vu qu'ayant ultérieurement adhéré qui furent invités, sont les suivants: la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, le Portugal et la Sardaigne. Tous ces pays annoncèrent qu'ils se feraient représenter à l'exception toutefois de l'Espagne, qui annonça au dernier moment par dépêche télégraphique qu'elle regretta de ne pouvoir envoyer de délégué, qu'elle adhérerait du reste d'avance à toute augmentation dans les tarifs mais qu'elle faisait ses réserves pour les réductions de taxe qui pourraient être adoptées.

C'est dans ces circonstances que les conférences finirent leur première séance le 24 août dernier et furent closes

le 1^{er} Septembre suivant par la signature d'une nouvelle convention destinée à remplacer la convention de Paris du 29 Décembre 1855.

Cette convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, a en elle-même une importance essentiellement administrative, et son application n'apportera pour le public que des modifications très-peu sensibles.

Mais il n'en est pas de même des autres conventions qui en ont été la conséquence presque nécessaire et que nous soumettons également dans cette même espèce à votre approbation. Ces conventions en effet conclues, soit avec les Etats contractants limitrophes, soit avec les Etats allemands limitrophes et avec l'Union austro-germanique, réduisant considérablement des taxes qui sont encore à l'heure qu'il est pour la plupart très-élevées.

Tout en revenant à notre sujet nous ferons remarquer que ce qui touche le plus le public, c'est le tarif; or la convention de Berne tout en adoptant le système de taxe et de progression de Stuttgart a conservé néanmoins les rayons plus étendus des taxes de la convention de Paris. D'un autre côté le chiffre des mots de la dépêche simple, qui est actuellement de 15 mots, plus 5 mots pour l'adresse a été fixé à 20, adresse y comprise.

Il en résulte qu'il n'y a pas de changement très-appreciable dans le prix de la dépêche simple de 20 mots qui constitue la grande majorité des dépêches expédiées. Mais la nouvelle progression qui est de 10 en 10 mots au lieu de 5 à 5 mots a introduit quelque allègement dans les taxes, ainsi qu'on pourra s'en rendre compte par l'examen du

1
 tableau comparatif ci-joint. Nous citerons un seul exemple; ainsi un dépêche de Berne pour Paris, avec un écartement de 4 zones, coûte actuellement pour 15 mots, plus 5 mots d'adresse, fr 6, taxe qui restera la même avec la convention de Berne pour 20 mots adresse comprise; une dépêche de 50 mots coûte actuellement fr 18 et sera réduite à fr 15; enfin une dépêche de 100 mots coûtant actuellement fr 38, ne coûtera plus que fr 30. Toutefois ce ne sera que le très-petit nombre des dépêches qui jouira de cet allègement. Ce dernier sera d'ailleurs contrebalancé par des conditions adoptées pour certaines parties des correspondances télégraphiques (comme les collationnements, les réponses affranchies, etc), conditions qui sont plus onéreuses pour le public, mais qui introduisent dans les rapports entre Administrations et surtout dans la comptabilité des simplifications d'une véritable importance. Ces correspondances de nature particulière étant en général peu employées, l'élévation de taxes qui les concerne ne se fera non plus sentir que pour un nombre relativement très-restrict de correspondants.

Nous allons rappeler succinctement les modifications introduites, dont la première cependant est à l'avantage du public:

La taxe pour copie actuellement de fr 1. a été réduite à fr 0.75 dans la convention de Berne.

Les taxes pour frais de transport au delà des lignes télégraphiques (au contraire subit quelques augmentations: ainsi l'on demande fr 1 pour port de lettre recommandée, au lieu de fr 0.75

L'attestation de l'identité et la taxe y relative ont été supprimées, l'expéditeur restant libre de faire inscrire sa signature des légalisations ou attestations qui lui paraissent utiles

(l'accusé)

L'accusé de réception, le collationnement, ont été maintenus, mais les transmissions télégraphiques qu'ils nécessitent sont considérées comme nouvelles dépêches et taxées comme telles, tandis qu'elles jouissent actuellement d'une réduction de taxe.

Dans les dépêches chiffrées trois lettres, chiffres ou signes constituent un mot, au lieu de cinq, mais le collationnement se fait d'office, tandis qu'actuellement on en réclame la taxe; cette aggravation de taxe ~~de~~ concerne d'ailleurs les Gouvernements uniquement.

La possibilité d'expédier des dépêches de nuit à des stations autres que celles dans lesquelles le service de nuit est organisé régulièrement, a été supprimée.

Les dépêches privées urgentes contre triple taxe ont été supprimées; toutes les dépêches privées seront égales devant le télégraphe.

Telles sont les modifications principales apportées à la convention de Paris A qui ont rendu celle de Berne si semblable à celles de Stuttgart et de Bruxelles que dans leur application du moins elles peuvent être considérées comme identiques et qu'une seule règle pourra être appliquée à toutes les correspondances télégraphiques des pays représentés dans les trois conventions en question, pays auxquels viendront se joindre sans aucun doute très-prochainement la plus grande partie des autres Etats Européens.

Et ce que nous disons de l'unité dans l'application et si vrai que l'instruction administrative que nous joignons ici n'est autre que celle qui a été adoptée à Bruxelles, laquelle n'est elle-même qu'une reproduction des règles publiées dans l'ordonnance de service de Stuttgart.

Mais ainsi que nous l'avons déjà fait observer plus haut nous ne devons pas nous borner à appliquer purement et simplement cette convention et si nous voulons en tirer tous les avantages qu'en était en droit d'en attendre, nous devons chercher à la compléter par tous les moyens en notre pouvoir.

L'art. 2 ou dernier alinéa autorise les États limitrophes à conclure entre eux des traités particuliers pour l'échange de leurs dépêches respectives. Nous avons immédiatement cherché à profiter de la présence à Berne des délégués de la France et de la Sardaigne dans le but de faciliter les relations télégraphiques entre les bureaux voisins des frontières.

Notre Département des Postes et des Travaux publics entama en conséquence avec les dits délégués les négociations qui aboutirent, le 2 Septembre à la signature d'une convention supplémentaire avec la Sardaigne. Cette convention qui devra être mise en vigueur en même temps que la convention de Berne, porte que les dépêches échangées entre les bureaux télégraphiques limitrophes dont la distance de bureau à bureau en lignes directes n'excèdera pas 60 Kilomètres, seront taxées à raison d'une zone seulement au lieu de deux, c'est-à-dire à fr. 1.50 au lieu de fr. 3. pour la dépêche simple. C'est ainsi que selon cette convention Genève pourra expédier une dépêche pour fr. 1.50 à Aix-les-Bains et à Amnecy; il en sera de même entre bon nombre des bureaux tessinois et les bureaux sardes d'Arona, Cannobbio, Dorno d'Isola, Novara etc. Cette modération de taxe s'étendra pour la suite lorsque la Sardaigne créera de nouveaux

^{bureau} nouveaux) près de ces frontières, comme à Chamounix et dans les villes du Daublais, qui se trouveront dans les conditions de distance voulues avec la plupart des bureaux du Canton de Vaud et de celui du Palais.

Les bases identiques, sauf que la distance n'est que de 50 kilomètres, furent également admises en principe à la même époque avec la France, mais les négociations exigèrent un peu plus de temps et ne se terminèrent que le 11 décembre courant par la signature d'une Déclaration entre la Suisse et la France pour la base des dépêches échangées entre bureaux frontières.

Nous citerons entre autres bureaux qui jouiront de la modération de base ceux de Bâle avec Mulhouse, Altkirch et Thann, de Genève avec Gex, Bellegarde, Seyssel, Culoz, etc.

En résumé, la convention de Berne, telle qu'elle est sortie des délibérations des conférences, est à notre avis un progrès réel, c'est dire que nous espérons qu'elle recevra l'approbation de la haute Assemblée fédérale et que celle dernière n'hésitera pas à nous donner les pouvoirs nécessaires pour la ratifier.

Nous en pouvons dire autant de la convention complémentaire avec la Sardaigne

et de la Déclaration avec la France .

Nous avons en conséquence l'honneur de
vous proposer le projet d'arrêté ci-joint et
nous saisissons cette occasion pour vous
prier, etc., d'agréer, etc..

Pour le Département des Postes
et des Travaux publics :

Projet
d'arrêté fédéral.

L'Assemblée fédérale de la
Confédération Suisse,

Vu la loi fédérale sur l'organisation de
l'Administration des télégraphes, du 20 Décembre 1854

Vu un message du Conseil fédéral Suisse du

Après avoir pris connaissance,

- 1°) de la convention télégraphique internationale con-
clue sous réserve de ratification à Berne, le 1. Sept^{bre},
1858 entre les délégués plénipotentiaires de la Suisse,
de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et de
la Sardaigne;
- 2°) de la convention introduisant des taxes réduites entre
bureaux frontières, conclue sous réserve de ratification
à Berne, le 2. Septembre 1858 entre les délégués de
la Suisse et de la Sardaigne;
- 3°) de la Déclaration pour la taxe des dépêches télé-
graphiques échangées entre bureaux frontières, conclue
~~sous réserve de ratification~~
à Berne le 14 Décembre 1858 entre les délégués de
la Suisse et de la France;

arrête:

4728.

Ind. Bünd. vom 16 Dec. 1858.

Besteht aus die Räte mit Befehl d. Bundesrathes
n. Dem.

Arrêté : Amli h. d. Räte

Le Conseil fédéral est autorisé à ac-
corder la ratification fédérale aux susdites
conventions et déclarations.

Ainsi arrêté, etc.